

## Arrêt

**n° 230 408 du 17 décembre 2019**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. JANSSENS**  
**Duboisstraat 43**  
**2060 ANTWERPEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité « sans nationalité », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me P. JANSSENS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. LA DECISION ATTAQUEE**

1. La décision attaquée exclut le requérant du bénéfice de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort de la décision attaquée que le requérant a été condamné pour des crimes graves de droit commun en dehors de la Belgique avant d'y avoir introduit sa demande de protection internationale. Il a également fait l'objet de deux condamnations en Belgique en 2006 et 2009.

#### **II. PREMIER MOYEN**

## II.1. Thèse de la partie requérante

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 49/3 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1<sup>er</sup>, section F, b, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Dans ce qui se comprend comme une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue au sujet des éléments qui ont fondé la décision de l'exclure du bénéfice de la Convention de Genève précitée.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de circonstances atténuantes qu'elle pouvait faire valoir, d'avoir tenu compte de condamnations intervenues en Allemagne, alors qu'il y a eu « une rupture importante entre le séjour en Allemagne et le séjour en Belgique ». Elle ajoute que dans son cas, il n'est pas question d'une impunité juridictionnelle en Allemagne, pays que le requérant n'a pas quitté pour échapper aux inculpations et condamnations pour des faits commis dans ce pays.

## II.2. Décision du Conseil

3. Conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la partie qui introduit un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne peut, en règle, invoquer utilement une irrégularité commise par ce dernier pour demander l'annulation de la décision attaquée qu'à la condition que cette irrégularité soit substantielle et qu'elle ne puisse pas être réparée par le Conseil. Le législateur n'a admis une exception à ce principe que dans l'hypothèse visée au 3<sup>o</sup>, à savoir celle d'une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale. Or, la décision attaquée n'est pas une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale. En ce que le moyen semble postuler, à tout le moins dans sa première branche, l'annulation de la décision attaquée en raison d'une irrégularité, il est irrecevable, la partie requérante n'exposant pas en quoi cette irrégularité serait substantielle, ni encore moins pourquoi le Conseil ne pourrait pas y remédier.

4. Il n'est pas contesté que le requérant a été condamné pour trafic de stupéfiants en Allemagne une première fois en 1992, à une peine de deux ans et six mois de prison, et une seconde fois en 1997 à une peine de quatre ans et neuf mois de prison. La partie requérante ne conteste pas la gravité des faits qui ont entraîné ces condamnations. Elle semble, en revanche, reprocher au Commissaire général de ne pas avoir procédé à une appréciation concrète d'éléments à sa décharge. Le Conseil n'aperçoit toutefois pas en quoi les éléments invoqués dans la requête, notamment le fait de ne plus avoir de liens sociaux en Turquie ou d'avoir vécu en Allemagne et en Belgique depuis 1986 et de ne pas avoir volontairement obtempéré à un ordre de quitter le territoire allemand, constituent des éléments de nature à exonérer en tout ou en partie le requérant de sa responsabilité dans les faits qui lui ont valu d'être condamné. Il n'aperçoit pas davantage en quoi cela pourrait amoindrir la gravité de ces faits.

5. Il convient de souligner que les causes d'exclusion prévues à l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève précitée ont été instituées dans le but d'exclure du statut de réfugié les personnes jugées indignes de la protection qui s'y attache et non pas uniquement afin d'éviter que l'octroi de ce statut permette à des auteurs de certains crimes graves d'échapper à une responsabilité pénale. Il est donc indifférent, à cet égard que le requérant ait ou non cherché à se soustraire à une condamnation pénale en Allemagne en choisissant de venir en Belgique en 2000. Le Commissaire général pouvait se contenter de constater qu'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil et avant d'y être admis comme réfugié.

6. Quant à la circonstance que le requérant a vécu en Allemagne et y a bénéficié un moment du statut de réfugié, elle est sans incidence sur le fait qu'en sollicitant l'octroi du statut de réfugié en Belgique, le requérant a lui-même choisi de faire de ce pays son « pays d'accueil » au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, b, de la Convention de Genève. Le Commissaire général a donc valablement pu constater que les conditions d'application de la cause d'exclusion prévue par cette disposition sont réunies.

7. Le moyen est pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

## III. SECOND MOYEN

### III.1. Thèse de la partie requérante

8. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de l'avoir exclue de la protection subsidiaire sans avoir vérifié auparavant si elle ne pouvait pas être incluse dans cette protection.

### III.2. Décision du Conseil

9. Ni l'article 48/4 ni l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne font obligation au Commissaire général de vérifier si une personne répond aux critères d'inclusion dans le champ d'application de l'article 48/4, lorsqu'il décide d'exclure un demandeur de la protection subsidiaire sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. En semblant soutenir le contraire, le moyen manque en droit.

10. Le second moyen doit être rejeté.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le requérant est exclu du statut de réfugié.

#### **Article 2**

Le requérant est exclu du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART